



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU de SAINT-GIRONS (Ariège)

N°Saisine : 2025-014557

N°MRAe : 2025AO58

Avis émis le 17 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Saint-Girons (Ariège) pour avis sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 17 juin 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse, Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 mars 2025 et a répondu le 28 avril 2025.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 02 mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Girons a déposé son projet de PLU. La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'identifier les solutions de moindre impact environnemental, qu'il s'agisse des grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace ou de la localisation des secteurs identifiés à développer ou à aménager. Or, sur la base de besoins de croissance qui restent à démontrer, les choix opérés par le PLU de Saint-Girons ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables.

Le scénario de consommation d'espace doit être repris pour le mettre en adéquation avec la trajectoire de réduction de 50 % de la consommation d'espace fixée par la loi Climat et résilience de 2021 ainsi que par le SRADDET Occitanie.

Des inventaires naturalistes doivent être réalisés pour les trois zones Nenn ainsi que pour les zones constructibles en zone urbaine qui ne font pas l'objet d'OAP. Certains espaces naturels font l'objet de protection renforcée tels que les sous-secteurs agricoles Atvb et naturels Ntvb. La MRAe relève cependant que le règlement écrit associé à ces protections est peu prescriptif : il convient de prévoir dans le règlement écrit une inconstructibilité plus stricte pour ces secteurs à enjeu environnemental.

La ripisylve du Salat doit être prise en compte dès le stade de l'élaboration du PLU et des mesures concrètes d'évitement ou de réduction des emplacements réservés doivent être mises en place.

Il convient de prévoir des OAP des entrées nord et sud de la ville afin de leur garantir un traitement paysager adéquat.

Les secteurs non bâtis soumis aux risques d'inondation en zone rouge et bleue du PPRI doivent être placés en zone inconstructible.

Le dossier doit démontrer que les capacités du réseau d'assainissement collectif sont compatibles avec la volonté d'accueil de nouveaux habitants. À défaut, les prévisions d'accueil doivent être ajustées à la capacité de la station d'épuration ou conditionnées à la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif.

La contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET doit être traduite concrètement, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et du développement des mobilités actives, par exemple dans une OAP spécifique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans la suite de l'avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Girons a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Saint-Girons, d'une superficie de 19,1 km², comprend 6 129 habitants (source INSEE 2022) et est située dans le département de l'Ariège, à la jonction entre la montagne ariégeoise et les plaines du Couserans (figure 1). La topographie est marquée par une opposition vallées/reliefs. Les zones artificialisées occupent les fonds de vallées, les prairies et boisements sont sur les pentes et sommets des collines.

Le territoire est inclus dans le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises. Le site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » intersecte aussi le territoire de la commune et neuf zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II.

Deux rivières de montagne, le Salat et le Lez, se rejoignent en son centre. Six autres cours d'eau sont présents sur la commune : le canal de la Papeterie, le ruisseau de la Prade, le ruisseau Atard, le ruisseau Carbalasse, le ruisseau Poudades et la Goute des Canères.

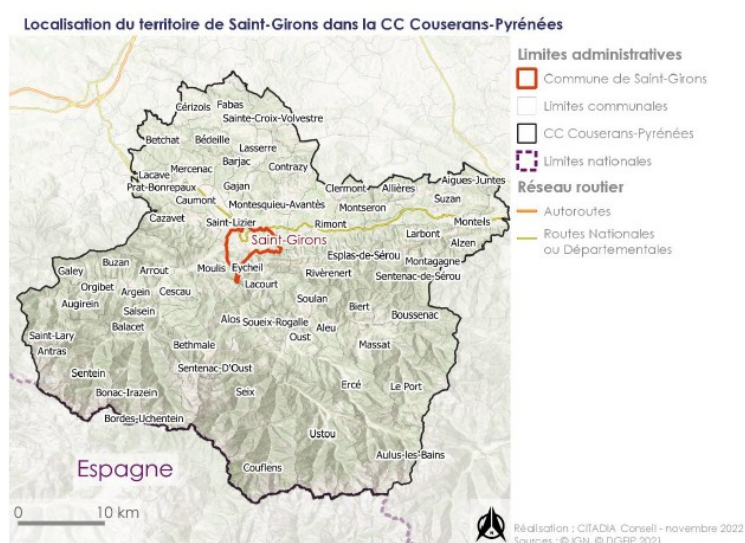


Figure 1 : Localisation de Saint-Girons, Diagnostic p. 11

Saint-Girons a gardé l'empreinte de vestiges gallo-romains et de chapelles romanes, puis a été une ville industrielle de premier plan, notamment dans la papeterie. Aujourd'hui, l'économie repose sur les services de proximité, des commerces avec des difficultés d'attractivité économique à surmonter.

L'occupation du sol du territoire est dominée par les prairies (38 % de la surface totale du territoire) et par les forêts de feuillus (35 %). Les zones artificialisées représentent, quant à eux, 20 % de la surface totale du territoire (cf. figure 2). Les espaces agricoles sont minoritaires (moins de 1 % de la surface totale) mais diversifiés : céréales à paille, colza, maïs, vignes, tournesol.

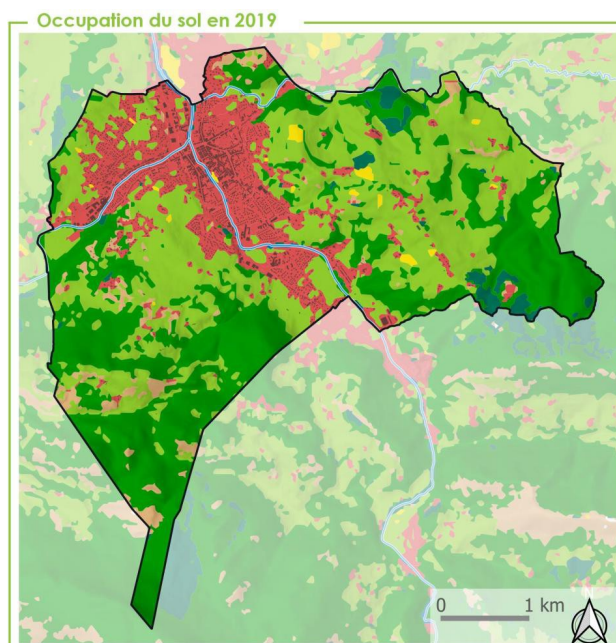


Figure 2 : occupation du sol de Saint-Girons en 2019, 1.1 Diagnostic p. 22

La commune est marquée par une expansion urbaine diffuse conduisant progressivement à l'effacement des coupures d'urbanisation, un mitage important sur les coteaux de Saint-Girons et des entrées de ville peu qualitatives. La taille des ménages est en diminution, ce qui accroît la demande en logements malgré une population relativement stable. La commune est confrontée à une forte vacance de logements anciens (18,8 % des logements communaux), notamment dans le centre historique, qui nécessite une politique volontariste de rénovation.

Sur Saint-Girons, un monument historique est classé, l'église de Saint-Valier, et sept sites sont inscrits en tant que monuments historiques. Le centre ancien conserve un patrimoine bâti d'intérêt, mais présente aussi des signes de désuétude et d'insalubrité. L'urbanisation s'est historiquement étalée en périphérie, sous forme d'habitat résidentiel pavillonnaire, favorisant l'usage de la voiture. Le territoire est riche en espaces naturels, zones humides, prairies, boisements et paysages ouverts, constituant des réservoirs de biodiversité à préserver.

La commune avait engagé la procédure d'élaboration du PLU par délibération du 13 décembre 2010. Par délibération du 19/10/2018, cette procédure a été annulée. Saint-Girons a procédé à une nouvelle prescription de l'élaboration de son PLU par délibération du 07 juin 2021. Dans l'attente de l'approbation de ce document, la commune de Saint-Girons ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Faute de SCoT du Couserans approuvé, le PLU de Saint-Girons doit être cohérent avec le SRADDET, la charte du PNR des Pyrénées ariégeoises, le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022 – 2027, le SAGE Bassin versant des Pyrénées ariégeoises, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, le PCAET Couserans-Pyrénées, le schéma régional des carrières d'Occitanie. Dans le cadre du SRADDET, la commune de Saint-Girons est par ailleurs identifiée comme un pôle d'équilibre, doté de sa propre couronne et capable de polariser des activités au sein d'un territoire relativement étendu.

Saint-Girons est située en zone de montagne. La loi Montagne s'applique au territoire de la commune.

Le PADD du PLU de Saint-Girons envisage trois axes stratégiques et leurs orientations :

- axe 1 – Affirmer et conforter le statut de centralité urbaine structurante de Saint-Girons à l'échelle du Couserans, et au-delà :
 - orientation 1 : affirmer le rayonnement au travers des synergies territoriales à plusieurs échelles. Activer les atouts industriels et commerciaux de Saint-Girons, maintenir la centralité commerciale existante et préserver le potentiel agricole et sylvicole, partie intégrante de l'économie locale ;
 - orientation 2 : renforcer l'emploi autour d'une stratégie durable et adaptée aux réalités locales. Porter une politique foncière prospective pour anticiper le développement du Couserans et renforcer l'influence économique du territoire par le tourisme et la culture ;
 - orientation 3 : renforcer la qualité de vie de Saint-Girons. Maintenir les équipements structurants existants, leurs possibilités d'évolution et rendre possible la création de nouveaux, placer la nature au cœur de la ville et de son aménagement et favoriser la régénération des quartiers et la redynamisation du centre-ville ;
- axe 2 – Maintenir le dynamisme Saint-Gironnais : reconquête du centre ancien et développement de l'offre d'habitat :
 - orientation 1 : pérenniser l'accueil de populations. Structurer un développement mesuré et structuré de Saint-Girons et privilégier un développement s'effectuant prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine ;
 - orientation 2 : développer une offre de logements attractive répondant à tous les besoins. Lutter contre le phénomène de vacance et l'habitat indigne, mener une politique de renouvellement urbain pour répondre aux besoins en logements et diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins intergénérationnels et de mixité sociale par le développement d'un habitat pluriel ;
 - orientation 3 : engager des actions en faveur de l'amélioration du stationnement et de l'accessibilité au centre historique. Renforcer l'accessibilité et améliorer les conditions de déplacements ;
 - orientation 4 : engager une politique volontariste de rénovation urbaine dans le centre historique. Mener des opérations de renouvellement urbain, de recyclage du foncier sur les sites à enjeux ;
- axe 3 – Inscrire Saint-Girons dans les transitions climatique, énergétique et environnementale :
 - orientation 1 : renforcer la résilience globale de la commune de Saint-Girons. Préserver la ressource en eau et réduire la vulnérabilité de la commune et de sa population aux risques et aux changements climatiques ;
 - orientation 2 : engager Saint-Girons dans la sobriété énergétique. Accélérer le développement des énergies renouvelables tout en respectant les sensibilités environnementales du territoire et limiter les consommations d'énergies dans les secteurs du bâtiment et des transports ;
 - orientation 3 : Valoriser et préserver la diversité du patrimoine et des paysages. Préserver les éléments naturels et paysagers qui constituent l'identité de Saint-Girons et faire de Saint-Girons un territoire de la reconquête de la biodiversité.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;

- la prise en compte des risques naturels ;
- l'eau potable et l'assainissement ;
- les mobilités.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du code de l'urbanisme. Le PLU délimite précisément les secteurs susceptibles d'accueillir le développement futur ou de connaître des mutations importantes. Il s'agit des « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable* » qui, en application du principe de proportionnalité, doivent faire l'objet d'une évaluation précise de leurs incidences environnementales, sans pour autant descendre au niveau de détail requis pour une étude d'impact de projet.

En l'occurrence, le dossier ne justifie pas les besoins liés à la croissance démographique en termes de consommation foncière (cf. paragraphe 5.1), et ne confronte pas les choix des secteurs de développement, notamment ceux qui risquent d'impacter des enjeux environnementaux, au regard de solutions de substitution raisonnables. Une analyse itérative des secteurs de développement prévus est réalisée³ et indique que les zones de développement ont été revues à la baisse, afin de limiter notamment la consommation d'espaces agricoles. Cette analyse ne prend cependant pas en compte de nombreux secteurs de développement prévus par l'élaboration du PLU. Il est indispensable de compléter l'évaluation environnementale sur ces points.

Au regard des espaces ouverts à l'urbanisation, et compte tenu d'une démarche itérative d'évaluation environnementale incomplète, le projet de révision du PLU ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

Plusieurs secteurs du projet de PLU, à urbaniser ou à densifier, ont une incidence négative potentielle sur la biodiversité du territoire communal sans que cela soit analysé dans le rapport :

- des secteurs naturels et agricoles sont directement classés en zone urbaine UB, UC sans explication ni justification ;
- des secteurs naturels sont classés en zone photovoltaïque Nenr sans inventaire naturaliste, évaluation des enjeux et sans questionnement sur l'application de la démarche « *éviter, réduire, compenser* » sur ces secteurs. Sur les trois sites Nenr, le site de Lédar est partiellement implanté sur un site pollué (source base de données BASOL), les deux autres, sur le secteur des Paletès, sont prévus sur des espaces naturels ou agricoles.

Sur 30 emplacements réservés, 5 sont définis dans la zone Ntvb et Atvb. Leur impact potentiel n'est pas évalué.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu (scénario démographique, consommation d'espace, localisation des secteurs à aménager), en fonction de leur impact sur l'environnement. Elle recommande de proposer à l'échelle du PLU des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

La MRAe recommande, au regard des enjeux environnementaux, de présenter une analyse solide des possibilités de substitution raisonnables pour l'ensemble des secteurs à aménager pouvant avoir un impact, y compris les secteurs intégrés à la zone UB et UC sans justification, les emplacements réservés, les secteurs à vocation d'implantation des énergies renouvelables « *Nenr* », et de présenter une justification des choix opérés. En cas de maintien des aménagements sur ces secteurs à enjeux, elle recommande de mettre en place les outils réglementaires dans le PLU à même de préserver les enjeux environnementaux et de garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

3 Evaluation environnementale, p. 31 et suivantes

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

La population de Saint-Girons est en déclin depuis plusieurs années. Elle a perdu 224 habitants en six ans : en 2022, la commune compte 6 152 habitants, contre 6 353 en 2016. L'INSEE affiche pour la commune une croissance démographique négative de -0.2% sur la période 2015/2021.

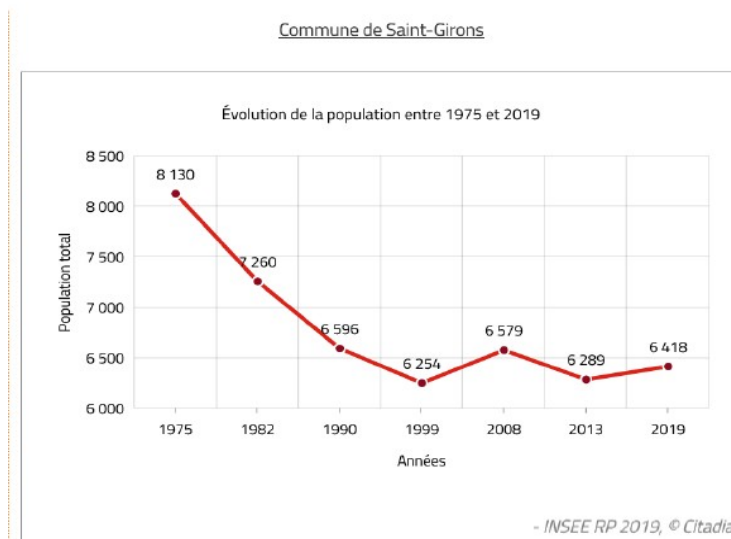


Figure 3 : évolution de la population entre 1975 et 2019, extrait de 1.1 Diagnostic p. 53

La commune présente dans le rapport un graphique d'évolution de population tronqué, avec un solde naturel positif entre 2013 et 2019, en augmentation de 129 habitants, soit +2,05 % sur la période (cf. figure 3). Or la période suivante, entre 2019 et 2022 où la commune perd des habitants, n'est pas prise en compte dans ce graphique.

C'est sur ce constat d'évolution positive de population de 2013 à 2019 que la commune a bâti son projet de PLU. Parmi les trois scénarii démographiques envisagés (un scénario « *fil de l'eau* » à +0,06 % par an et deux scénarios aux ambitions nettement supérieures, respectivement +0,6 et +0,8 % par an), elle choisit un scénario ambitieux sans le justifier, de croissance annuelle de la population de +0,6 % par an de 2025 à 2035, correspondant à l'accueil de 400 nouveaux habitants, sans cohérence avec la tendance démographique récente.

La MRAe recommande d'intégrer les dernières données disponibles de l'INSEE à la présentation des évolutions démographiques récentes du territoire communal. Sur cette base, elle recommande de justifier le choix d'un scénario démographique très ambitieux par rapport à la dynamique actuelle. À défaut, la MRAe recommande de choisir un scénario plus proche des tendances récentes et moins consommateur d'espace.

Le nombre de constructions de logements envisagé est de 32 logements/an, soit 320 logements environ sur 10 ans. Sur ces 32 logements/an⁴, le point mort (logements à construire pour maintenir la population actuelle) est estimé entre 12 et 14 logements/an. Le nombre de logements nécessaires pour accompagner la croissance projetée est de 21 logements/an. La commune envisage aussi la remise sur le marché de 40 logements vacants entre 2025 et 2034 (4/an).

La MRAe relève que les modalités de calcul des points morts « *passé* » et « *actuel* » (justification des choix p. 31-32) ne sont pas expliquées. Ainsi, le scénario retenu pour le point mort est présenté comme plus faible que par le passé, notamment du fait d'une volonté de réduire la progression des logements vacants et des

4 Le rapport indique que le besoin annuel peut aller jusqu'à 35 logements par an, la différence correspondant à un besoin pour pallier le renouvellement du parc par l'opération de résorption d'habitat insalubre envisagée.

résidences secondaires, mais la référence n'est pas justifiée. La MRAe observe également que l'ambition de remise sur le marché de 40 logements vacants sur dix ans, qui aboutit *in fine* au ralentissement du rythme d'augmentation du taux de vacance, mais pas à sa diminution, est très faible au regard de la vacance actuelle du parc sur la commune (19 % de vacance en 2021, soit 841 logements vacants), sans que la commune n'ait initié de démarche de réhabilitation de ces logements.

L'objectif de consommation d'espace est de 7,81 ha entre 2021 et 2030 et le rapport indique que sur la période 2011-2020, la consommation effective d'ENAF constatée sur la commune est de 17,27 hectares⁵ (le portail national de l'artificialisation indique une artificialisation de l'espace inférieure pour la période 2011-2020 : 15,7 ha). Le dossier affiche le respect de l'objectif de réduction prévu par le SRADDET en cours de révision : - 54 % de réduction de la consommation d'ENAF sur 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, soit 7,94 ha maximum entre 2021 et 2030. En comptant les consommations déjà effectuées en 2021-2024 (3,9 ha), le dossier annonce une consommation à ne pas dépasser de 4,04 ha d'ici fin 2030. Cette affirmation est contredite dès la page 52 du document « *justification des choix* » avec une indication de consommation d'ENAF de 3,52 ha en zone AU directement ouverte à l'urbanisation et de 1,1 ha en zone U sur les secteurs Le Bousquet et Ledar, soit 4,62 ha pour les seules zones à vocation d'habitat.

La consommation foncière liée à l'extension des zones d'activités économiques n'est pas clairement indiquée à partir de 2021 et l'on n'identifie pas quelle part elle représente sur le total prévu de 7,81 ha. Les chiffres des superficies en densification, en extension, avant et après 2031, ne sont pas clairement explicités non plus et varient selon les pages du rapport. Un total de 7,81 ha est prévu et par ailleurs⁶, on lit que le projet de PLU prévoit 6,06 ha à consommer en extension, dont 2,55 ha en zone AU2 « fermée à l'urbanisation » et 3,52 hectares en zone AU ouverte à l'urbanisation. En densification, en zone U, deux OAP dans le tissu urbain sont prévues pour 0,7 ha pour Le Bousquet (OAP 11) et 0,4 hectares pour Ledar (OAP 10). Le rapport indique aussi que deux hectares de foncier potentiel sont mobilisables sur la durée du PLU dans l'enveloppe urbaine, en dehors des OAP.

L'ensemble de ces données est incohérent, de sorte que la MRAe n'est pas en mesure d'évaluer correctement les superficies de la consommation d'espace prévue par le projet de PLU. La consommation d'espace prévue doit être reprise de manière intelligible, cohérente et précise

Les prévisions quantitatives de la construction de logements manquent également de lisibilité.

La justification des choix indique page 51 que 60 logements sont attendus en densification alors que le même document précise page 40 que 60 logements sont attendus en extension. Le scénario estime un besoin d'environ 320 logements à horizon 2035. Le rapport (p. 51) indique sans détailler qu'aux 60 logements en densification, il faut ajouter entre 109 et 149 logements dans les OAP (en intensification et extension), 58 logements réalisés sur les emprises bâties existantes, 40 logements vacants, ce qui aboutit à un total de 267 logements à 298 logements, différent de 320 logements. La répartition des futurs logements entre ceux à construire en extension et en densification n'est pas non plus clairement établie.

De nombreux espaces naturels, directement intégrés dans des zones urbaines UB au nord du bourg et UC ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace à venir, sans explication ni justification (cf. figure 4). Le placement de ces secteurs non aménagés en zone urbanisée n'est en l'état pas justifié. En l'absence de justification, la MRAe considère qu'une grande partie de ces espaces constituent de fait des zones en densification et des extensions à l'urbanisation et que le choix d'ouvrir ces secteurs doit être précédé d'une analyse des solutions de substitution raisonnables.

5 1.4 Justification des choix p. 43.

6 1.4 Justification des choix p. 73.



Figure 4 : secteurs UC (en violet clair et entourés en orange) non construits et intégrés directement à la zone urbaine

Le projet de PLU prévoit également la création de secteurs constructibles qui ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace affichée :

- des emplacements réservés ne sont pas pris en compte ;
- les trois zones destinées au photovoltaïque (Nenr), d'une superficie totale de 13,29 ha, ne sont pas comptabilisées, sans explication ni disposition dans les documents réglementaires de nature à assurer que les projets photovoltaïques ne constitueront pas de la consommation d'ENAF ;
- la zone naturelle intégrée au cimetière et zonée en UC (cf. figure 5) n'est pas non plus mentionnée dans le rapport de présentation.



Figure 5 : le cimetière et une zone naturelle à proximité (entourée en rouge à droite) est intégrée directement en zone UB

La consommation d'espace est à réévaluer au regard de ces éléments, et le respect de la trajectoire de réduction de 54 % de la consommation d'espace en application du SRADDET en cours de modification⁷ doit être démontré en conséquence.

⁷ Le SRADDET Occitanie a été adopté en 2022. Afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi Climat et Résilience, la Région a lancé une procédure de modification du SRADDET en 2023, actuellement en cours.

La MRAe recommande de présenter de manière claire les analyses et hypothèses conduisant aux calculs de la consommation d'espace passée et à venir, et de les justifier.

Elle recommande de faire apparaître de manière précise les potentiels de densification et de justifier le faible objectif de mobilisation de la vacance. En fonction de ces éléments, la MRAE recommande de revoir le scénario de consommation d'espace pour le mettre en adéquation avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espace annoncée par le dossier (-54 % sur 2021-2030 par rapport à 2011-2020).

5.2 Protection des espaces naturels et de la biodiversité

La trame verte et bleue est celle du SRADDET, déclinée à l'échelle communale.

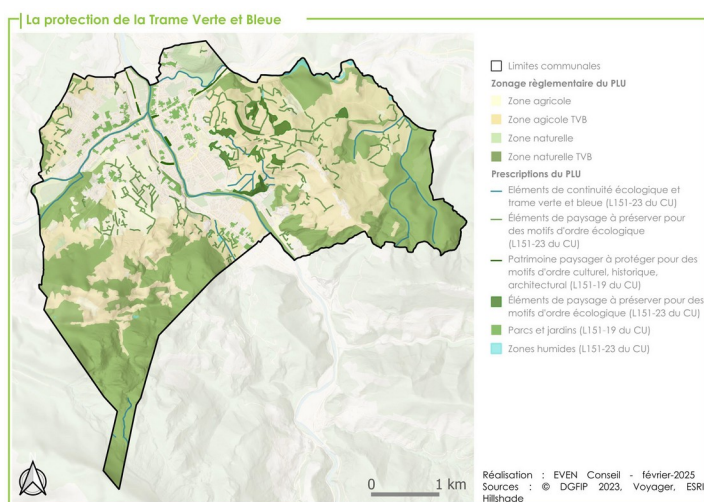


Figure 6 : OAP trame verte et bleue de la commune de Saint-Girons

Le territoire de la commune présente plusieurs sites protégés et zonages d'inventaire de la biodiversité. Par ailleurs, le SRADDET identifie plusieurs corridors écologiques sur le territoire de la commune, de la trame bleue au niveau des cours d'eau du Salat et des corridors de milieux boisés et milieux ouverts (cf. figure 6).

Une cartographie identifiant les niveaux d'enjeux des habitats naturels identifiés (forts, moyens ou faibles) manque au dossier.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une carte figurant les niveaux d'enjeux des habitats naturels identifiés (forts, moyens et faibles) afin de permettre une comparaison aisée entre les zones à urbaniser et la sensibilité des parcelles.

La grande zone Nenr à l'ouest du bourg du secteur de Lédar située entre un boisement et le cours d'eau est seulement mentionnée dans le rapport de présentation comme partiellement sur un ancien site pollué (BASOL), sur lequel un permis de construire est instruit⁸. Aucune analyse naturaliste n'a été réalisée. Ensermée entre une forêt et un cours d'eau, des enjeux naturalistes sont pourtant potentiellement présents.

L'OAP n°7 Allée des Orchidées, classée aussi en zone Nenr à vocation photovoltaïque, et le secteur Nenr de Paletès n'ont pas fait non plus l'objet d'inventaire naturaliste ni d'évaluation des enjeux et impacts potentiels sur la biodiversité, de sorte que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'est pas appliquée.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes des trois zone Nenr, d'appliquer pour ces zones la séquence « éviter réduire compenser » afin de revoir le cas échéant leur périmètre ou le règlement écrit du PLU.

Cinq emplacements réservés (ER) sont définis dans la zone Ntvb et Atvb. Les deux ER n° 24 et n° 26, au bord du Salat, en rive droite et en rive gauche doivent notamment permettre la création de deux chemins piétons en

8 1.4 Justification des choix, p. 80.

secteur Nvtb. L'impact potentiel sur les habitats naturels n'est pas évalué. Le rapport indique seulement que « *la majorité des emplacements réservés localisés dans une zone associée à la trame verte et bleue ont donc pour objectif l'évolution de voies existantes ou la création de chemins pour les mobilités douces, limitant leurs incidences.* »⁹ Créer des « *mobilités douces* » aura un impact potentiel en termes de fréquentation humaine et de piétinement et n'exonère pas de réaliser un inventaire ou une évaluation des impacts environnementaux sur des zones de biodiversité en zonage naturel trame verte et bleue « *Nvtb* » et de surcroît dans la zone Natura 2000 du territoire communal « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

La MRAe recommande de présenter un inventaire et de compléter la démarche d'évaluation environnementale pour les emplacements réservés avec une justification des choix opérés, en appliquant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le règlement écrit des zones Atvb et Nvtb est insuffisamment protecteur de ces espaces et les exceptions à l'inconstructibilité sont nombreuses. Les constructions et les extensions sont largement possibles dans ces secteurs ainsi que les dispositifs de production d'énergie comme le photovoltaïque notamment, même sous conditions, ce qui ne permet pas d'assurer une véritable protection réglementaire. Ces dispositions ne sont de ce fait pas protectrices des espaces naturels et des corridors biologiques du territoire communal. De manière générale, règlements associés aux zonages naturels dans le règlement du PLU doivent être renforcés au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces.

La MRAe recommande de renforcer l'inconstructibilité des zones Atvb et Nvtb dans le règlement écrit pour que ces espaces naturels sensibles classés fassent l'objet d'une stricte inconstructibilité.

5.3 Protection des paysages et du patrimoine

Sur le plan des paysages et du patrimoine, l'expansion urbaine est diffuse, conduisant progressivement à l'effacement de coupures d'urbanisation. Un effet de mitage particulièrement important est présent sur les coteaux de Saint-Girons et les entrées de ville sont peu qualitatives.

Les OAP entrée de ville nord (secteur gare) et entrée de ville sud sont insuffisamment précises et ne garantissent pas un traitement adapté de ces espaces. Le rapport indique notamment, au sujet de l'entrée de ville nord, secteur gare, que « *la recomposition de cette entrée s'accompagnera d'une réflexion en termes de projet urbain* », ce qui doit être réalisé dès le stade du projet de PLU, dans le cadre de cette OAP, qui est donc insuffisamment précise.

La MRAe recommande de prévoir des dispositions précises dans les OAP de l'entrée nord et sud de la ville afin de garantir un traitement paysager adéquat.

5.4 Risques naturels

La commune de Saint-Girons est directement concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation et mouvements de terrain. Le risque inondation concerne les abords du Salat, du Lez, du Baup.

Les vallées du Salat, du Lez et du Baup sont des zones potentiellement sujettes au débordement de nappe voire aux inondations de caves par endroits.

Le risque inondation est très présent sur les parties urbanisées de la commune et sur les zones de développement. Pourtant, il figure très peu dans les documents opposables du PLU et les OAP.

Compte tenu des enjeux en matière de risque inondation, le règlement graphique doit faire figurer l'enveloppe de la zone couverte par le règlement du PPRn et le règlement écrit doit *a minima* renvoyer au PPRn annexé dans cette zone.

Sept des huit OAP définies dans le PLU sont en partie ou en totalité concernées par une zone bleue du PPRn (cf. évaluation environnementale p. 34 et suivantes). Pourtant, le risque n'est pas indiqué parmi les contraintes dans le cahier des OAP et aucune mesure destinée à réduire le risque n'y figure, hormis la préservation d'un

9 1.2 Évaluation environnementale, p. 63.

espace naturel en zone rouge dans l'OAP 6 « *Plaine d'Eychel* ». Hormis l'OAP Gare et l'OAP Saint Valier, qui couvrent des secteurs intégralement urbanisés, les autres sont en partie ou intégralement concernées par des secteurs non urbanisés. La MRAe rappelle que les documents d'urbanisme doivent préserver les champs d'expansion des crues (zones inondables non construites), au regard de leur rôle dans la limitation du risque en amont et en aval, quand bien même le plan de prévention des risques y permet les constructions. Le projet de PLU de Saint-Girons méconnaît le principe de protection des champs d'expansion des crues.

La MRAe recommande de retirer de toutes les zones AU, U et OAP, les zones inondables identifiées au PPRn et encore non bâties. Elle recommande de classer tous les secteurs non bâtis soumis aux risques d'inondation en zone non constructible.

5.5 Eau potable et assainissement

- Eau potable

La commune est concernée par le plan de gestion des étiages (PGE) « *Garonne-Ariège* » révisé pour la période 2018-2027. Le territoire communal est situé dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon, définie par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 complété par l'arrêté du 12/01/2004.

L'accueil de nouveaux habitants prévu par le PLU (environ 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 soit une évolution annuelle de 0,6 %) aura pour conséquence d'augmenter les besoins en eau potable. Il générera des consommations d'eau supplémentaires estimées à 59,6 m³ par jour en se basant sur les données SISPEA (office français de la biodiversité) indiquant que la consommation moyenne d'une personne est de 149 l/j.

- Assainissement collectif

Le service des eaux du Couserans de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, assure la gestion de la compétence assainissement sur 51 communes dont la ville de Saint-Girons.

Un diagnostic de l'ensemble du réseau de collecte arrivant à la station de Saint-Lizier, achevé en 2022, conclut à une estimation du montant total des travaux à réaliser de 4,7 M€ HT. Le rapport indique aussi que la station de traitement des eaux usées de Saint Lizier reçoit des volumes importants d'eaux claires parasites ce qui pénalise son fonctionnement¹⁰. Des travaux de séparation des eaux sont à entreprendre sur le réseau. Par ailleurs, le rapport précise que « *le Service des Eaux du Couserans a assuré qu'aucun problème de rejet n'était détecté en sortie de station et que la station dispose des capacités pour traiter les nouveaux effluents associés au projet de PLU de Saint-Girons.* » Ce qui n'est pas clair et mérite des explications complémentaires.

En application des dispositions A32 et A35 du SDAGE Adour Garonne, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est à conditionner à la limitation, de façon pérenne, des flux d'entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU) à hauteur de sa capacité nominale.

Bien que respectant ses performances de rejet en 2022 et en 2023, des dépassements de la charge entrante de la station de traitement des eaux usées de Saint-Lizier par rapport à sa capacité nominale de 15 000 équivalents habitants (EH) sont observés chaque année¹¹. Les maximums observés sur 24 mesures par an étaient de 32 814 EH en 2020, 19 940 940 EH en 2021, 16 325 EH en 2022, 23 892 EH en 2023. Ces dépassements sont assimilés dans le rapport à des apports industriels ponctuels et à une grande quantité d'eaux claires parasites en raison de la vétusté du réseau. Un programme de travaux de 4,7 M€ est prévu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, mais le dossier n'en précise ni le phasage ni les échéances. La MRAe estime qu'en l'absence de ces informations et compte tenu des pics de charge constatés, la compatibilité à long terme du projet de PLU avec les capacités d'assainissement collectif n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de compléter la démonstration que le réseau d'assainissement collectif est suffisant pour satisfaire les besoins liés au PLU de Saint Girons et sa volonté d'accueil de 400 nouveaux

¹⁰ 1.2 Evaluation environnementale p. 24

¹¹ Diagnostic territorial p. 184

habitants d'ici 2035, en précisant notamment les échéances des travaux sur le réseau destinés à réduire les eaux claires parasites.

A défaut, la MRAe recommande de conditionner l'ouverture des secteurs à urbaniser à une amélioration significative du rendement du réseau d'assainissement collectif.

5.6 Mobilités et émissions de gaz à effet de serre

La communauté de communes Couserans-Pyrénées a réalisé son plan climat air énergie territorial (PCAET) 2019-2024 avec un objectif territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050 ce qui signifie que le territoire ne devrait pas consommer plus d'énergie que ce qu'il produit.

Le territoire communal est très dépendant de la voiture particulière, notamment de son usage individuel, générant des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) importantes. Le PCAET prévoit de réduire fortement les consommations énergétiques dans tous les secteurs et de couvrir les besoins électriques par des énergies renouvelables. La stratégie vise tout particulièrement la diminution des consommations en matière de transports, avec notamment un objectif de diminution de 35 % en 2050 par rapport à 2016 et une baisse de 86 % des émissions de GES du secteur des transports routiers. Si le PADD et le rapport de présentation évoquent les mobilités actives, les mesures prises sont parcellaires, sans étude globale à l'échelle communale ou intercommunale ; aucune OAP mobilités actives n'est prévue par le projet d'élaboration du PLU.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation, la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements.

La MRAe recommande de mettre en place, dès le stade de l'élaboration du PLU, une réflexion globale du territoire communal sur le développement des mobilités actives et des cheminements doux sur le territoire communal, et de la décliner dans une OAP spécifique.